

# TRAVAIL associatif VERSUS volontariat

## TRAVAIL ASSOCIATIF

### Indexation des indemnités et doublement du plafond mensuel pour le secteur sportif

Depuis le 15 juillet 2018, certaines personnes désirant effectuer des activités complémentaires rémunérées pendant leur temps libre peuvent le faire sans devoir s'acquitter de cotisations fiscales ou sociales. Ces activités doivent entrer dans le cadre du travail associatif, des services de citoyen à citoyen ou de l'économie collaborative et être déclarée ici : [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be).

#### Montant maximum

L'indemnité autorisée couvre tous les frais liés à l'activité et les parties sont libres d'en fixer le montant, pour autant qu'il ne dépasse pas, en 2019 :

👉 520,83 €/mois

👉 6 250 €/an

L'AES et l' AISF ont œuvré auprès du cabinet de la ministre De Block, afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de notre secteur et au caractère, parfois saisonnier, des activités sportives (stages, périodes d'entraînement intensives, compétitions...).

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'**indemnité mensuelle** octroyée au travailleur associatif peut atteindre **1 041,66 €** (au lieu de 520,83 €) avec un maximum de 6 250 €/an.



#### Pour qui ?

Les catégories de travailleurs associatifs qui peuvent bénéficier du doublement du plafond mensuel sont :

1. **Animateur, chef, moniteur ou coordinateur** qui dispense une **initiation sportive**.
2. **Entraîneur sportif**, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

SOURCE : ARRÊTÉ ROYAL DU 21 DÉCEMBRE 2018 PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 12, § 3, ALINÉA 2, DE LA LOI DU 18 JUILLET 2018 RELATIVE À LA RELANCE ÉCONOMIQUE ET AU RENFORCEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE, M.B. DU 10 JANVIER 2019



## VOLONTARIAT

### Indexation des montants et augmentation du plafond annuel pour certaines catégories de volontaires

Les plafonds fiscalement autorisés pour le défraiement des volontaires sont adaptés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : **défraiement journalier maximum : 34,71 €**  
**et défraiement annuel maximum : 1 388,40 €**

#### Nouveauté

Le **plafond annuel** est porté à **2 549,90 €** dans le secteur du sport (et deux autres domaines ne relevant pas de notre secteur) pour les catégories suivantes : entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives.

#### Attention, le plafond journalier, lui, ne change pas !

L'Arrêté royal mettant en place cette nouvelle disposition apporte cependant un bémol à cette mesure. Ainsi, l'augmentation n'est pas autorisée pour les volontaires qui :

- ☛ Durant la période où ils font du travail volontaire, assument une fonction pour la même organisation en tant que travailleur associatif (NDLR : ce qui, a priori, est impossible puisque le cumul volontariat défrayé/travail associatif est interdit au sein de la même organisation...).
- ☛ Bénéficient d'une allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale.

Par allocation de sécurité sociale ou d'aide sociale sont visés les vrais revenus de remplacement comme : l'allocation en cas de maladie, durant le repos de maternité, l'allocation d'invalidité, la pension, le droit passerelle pour les indépendants, l'allocation de chômage, le revenu d'intégration...

Par contre, les bénéficiaires d'allocations de crédit-temps et d'allocations familiales peuvent bien accéder à l'augmentation du plafond de défraiement.

Nous vous rappelons que vos volontaires ne doivent être déclarés ni en Dimona ni en DmfA, mais que les organisations doivent tenir à la disposition des inspections une liste nominative dans laquelle, par année calendrier, les indemnités perçues par chaque volontaire sont mentionnées. Retrouvez les détails des instructions aux employeurs de l'ONSS, via ce lien.

#### infos supplémentaires

Besoin d'une piqûre de rappel sur la législation relative aux volontaires ? Visitez le site de la PFV : [www.levolontariat.be/la-loi-relative-aux-droits-des-volontaires](http://www.levolontariat.be/la-loi-relative-aux-droits-des-volontaires). •